

DÉCISION N° 3/2014 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE**du 9 avril 2014****concernant la modification de l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles**

(2014/375/UE)

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'accord additionnel conclu entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue d'étendre à la Principauté de Liechtenstein l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «accord additionnel») est entré en vigueur le 27 septembre 2007.
- (3) L'annexe de l'accord additionnel devrait être modifiée afin de mettre à jour l'adresse de l'organisme public compétent du Liechtenstein pour les questions traitées par les autorités agricoles cantonales, afin de refléter la décision n° 1/2012 du Comité mixte de l'agriculture relative à la modification de l'annexe 7 (commerce de produits vitivinicoles) entrée en vigueur le 4 mai 2012, et pour compléter la liste des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires originaires du Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de l'accord additionnel est modifiée comme suit:

1. Le deuxième paragraphe sous le titre «Principe» est remplacé par ce qui suit:

«Lorsque les autorités cantonales suisses se voient confier des devoirs, des responsabilités et des prérogatives, ceux-ci incombent aux organismes publics compétents du Liechtenstein. Pour les questions traitées par les autorités agricoles cantonales, il s'agit de l'Office de l'environnement, division Agriculture (*"Amt für Umwelt, Abteilung Landwirtschaft"*), Dr. Grass-Strasse 12, FL-9490 Vaduz, et pour les questions traitées par les autorités vétérinaires et alimentaires cantonales, il s'agit de l'Office de l'inspection alimentaire et des affaires vétérinaires (*"Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen"*), Postplatz 2, FL-9494 Schaan.».

2. Sous la rubrique «Annexe 7, Commerce des produits vitivinicoles», le sous-titre «Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 6 de l'annexe 7)» est remplacé par le sous-titre suivant:

«Dénominations protégées des produits vitivinicoles originaires du Liechtenstein (au sens de l'article 5 de l'annexe 7)».

3. L'indication géographique suivante est ajoutée à la liste des indications géographiques suisses protégées au titre de l'annexe 12, appendice 1, de l'accord, dont l'aire géographique comprend également le territoire du Liechtenstein:

«Werdenberger Sauerkäse/Liechtensteiner Sauerkäse/Bloderkäse (AOP)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Fait à Berne, le 9 avril 2014.

Pour le Comité mixte de l'agriculture

*La présidente et chef de la délégation de
l'Union européenne*

Susana MARAZUELA-AZPIROZ

Le chef de la délégation suisse

Jacques CHAVAZ

Le secrétaire du Comité

Ioannis VIRVILIS
